

DE PAR LE ROY.

VAUVENARGUES, PREMIER CONSUL D'AIX, PROCUREUR DU PAYS DE PROVENCE, ET COMMANDANT POUR SA MAJESTE' EN LADITE VILLE.

BUISSON ASSESSEUR D'AIX, PROCUREUR DU PAYS.



L'EXECUTION de la Quarantaine generale nous ayant donné lieu de reconnoître certains abus qu'il eſt important de remedier.

NOUS faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Commiſſaires des Iſles, de remettre ni prêter à ancuns de leurs parents, ſoit pere, frere ou fils, & à tous autres, les Paſſeports de Quarantaine que Nous leur avons expedié, à peine d'être regardez comme infracteurs de la Quarantaine, & ſujets aux peines portées par nôtre Ordonnance du 10. Avril dernier.

DEFFENDONS pareillement aux Pourvoyeurs de prêter leurs Paſſeports à quelques perſonnes que ce puiſſe être, à peine de punition corporelle contre leſdits Pourvoyeurs, & de l'amende contre ceux qui ſe ſerviront de leurs Paſſeport.

FAISONS les mêmes deffenſes à toutes autres perſonnes munies de nos Paſſeports, d'en faire un pareil uſage abuſif, à peine d'être regardez comme infracteurs de la Quarantaine; étant permis ſeulement aux Boulangers & Fourniers de donner leurs Paſſeports à leurs Mitrons lorſque le ſervice de leur profeſſion le demande, & non autrement.

DEFFENDONS à tous Commiſſaires & Pourvoyeurs, d'entrer dans les maiſons de leur département, ni aucune autre de la Ville, ſans une permiſſion par écrit de nôtre part, à peine d'être procedé contre eux comme infracteurs de la Quarantaine; & à cet effet, deffendons, ſous les mêmes peines, à tous Chirurgiens, Barbiers, Perruquiers, de recevoir perſonne dans leurs boutiques, ſoit pour ſe faire raſer ou autrement.

FAISONS les mêmes deffenſes à tous Cabaretier, Traiteurs, Aubergiſtes, de donner à manger à aucune perſonne, qui ne ſoit domiciliée dans leur auberge ou cabaret.

IL eſt enjoint aux ſieurs Commiſſaires de ne donner aucune diſtribution du Pain, du Vin & des autres alimens de la Ville, aux familles des Sergens de la Garde Bourgeoiſe, des Gardes du Bureau de la Santé & des Infirmeries, des Pourvoyeurs & des Balayeurs, attendu que la rétribution de leurs apointemens doit ſuffire pour la nourriture de leurs familles, & que la Ville, épuiſée de dépenſe, ne doit nourrir que les habitans qui ſont dans une veritable indigence.

DEFFENDONS à tous les Pourvoyeurs d'acheter, à leur propre, aucunes proviſions neceſſaires à la vie, pour les revendre enſuite à un plus haut prix aux perſonnes de leurs Iſles qui en ont beſoin, à peine de punition corporelle contre leſdits Pourvoyeurs; un pareil negoce étant criminel, & onereux aux habitans qui ne peuvent aller eux-mêmes acheter leurs proviſions. Ordonnons aux Commiſſaires de veiller ſur ledit cas, & de nous donner avis des contreventions.

ET comme nous voyons avec joye le zéle & l'attention avec laquelle pluſieurs d'entr'eux s'acquittent de leurs emplois laborieux, nous avons jugé à propos de leur faire ſçavoir que nous ſommes dans le deſſein d'inſcrire, avec éloge, dans les Regiſtres de la Ville, les noms de ceux qui ſe ſont diſtingués dans leurs fonctions, afin de conſerver à la poſterité la memoire des Citoyens charitables & zélez qui auront donné leurs ſoins à leur patrie. Et afin que nôtre preſente Ordonnance ne ſoit ignorée de perſonne, nous voulons qu'elle ſoit lûë & publiée à ſon de trompe & cris publics, & affichée par tous les lieux & carrefours de cette Ville accoûtumez. FAIT à Aix, en Quarantaine generale, ce 4. May 1721. *Signez*, VAUVENARGUES. BUISSON.

